

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/24/240

**DÉLIBÉRATION N° 22/232 DU 6 SEPTEMBRE 2022, MODIFIÉE LE 2 JUILLET 2024,
RELATIVE AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
RELATIVES AU STATUT DE PERSONNE BÉNÉFICIAIRE DE L'INTERVENTION
MAJORÉE PAR L'OPÉRATEUR DU TRANSPORT DE WALLONIE DANS LE
CADRE DE LA TARIFICATION LIÉE À LA GESTION DES TITRES DE
TRANSPORT (PROJET « SSH »)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la délibération n°18/046 du 3 avril 2018 du Comité de sécurité de l'information relative à la consultation en ligne de sources authentiques par des instances qui accordent des droits supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés »;

Vu la demande de l'Opérateur du Transport de Wallonie (OTW);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (« BCSS »);

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Cette demande est introduite par l'Opérateur du Transport de Wallonie (OTW). La base juridique de cette demande se retrouve dans les législations suivantes :

- le décret du Conseil Régional Wallon du 21 décembre 1989 *relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne* ;
- le décret du 1^{er} avril 2004 *relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires* et sa circulaire ministérielle annuelle *relative à l'organisation du transport scolaire* ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2022 *modifiant les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur le réseau des sociétés de l'Opérateur de Transport de Wallonie* ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 *portant approbation de la fusion des sociétés du Groupe TEC et des statuts modifiés et coordonnés de l'Opérateur de Transport de Wallonie*.

En outre, l'OTW dispose déjà de l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre National grâce à la délibération n° 71/2012 du 5 septembre 2012 de l'ancien Comité sectoriel du Registre national, ainsi que de l'autorisation d'utiliser les registres BCSS grâce à la délibération n° 12/088 de l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

2. Dans le cadre du transport dit régulier (ouvert à tous), par le biais de sa télébilletique sans contact 'TEC-IT EASY', l'OTW tend à répondre à une forte demande des usagers de simplifier les procédures administratives et de réduire ainsi les charges qui leur incombent lors de leurs démarches auprès des administrations ou entreprises publiques. Grâce à ce système, il est possible pour un usager d'acheter une carte personnalisée permanente rechargeable (carte MOBIB) sur laquelle, au cours du temps, sont chargés des contrats mono ou multi-opérateurs. L'usager peut, à cette occasion, également demander que lui soit attribué un plan tarifaire qui est encodé sur la carte MOBIB.
3. Dans le cadre du transport dit régulier, les personnes bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM) peuvent bénéficier d'une réduction tarifaire à l'achat d'un titre multi-parcours¹ ou d'un abonnement² au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2022 *modifiant les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur le réseau des sociétés de l'Opérateur de Transport de Wallonie*, en vertu respectivement des articles 3.1 et 3.6 de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2022 précité (titre multi-parcours), et des articles 4.11 et 4.12 (abonnement).
4. Dans le cadre du transport scolaire, le Service Public de Wallonie – Mobilité et infrastructures (SPW MI) attribue un droit à la mise en place du transport scolaire sur la base du décret du 1^{er} avril 2004 précité. Ce droit correspond à un service de transport par bus ou LVC (Location de Voiture avec Chauffeur) organisé par la Wallonie en vue d'assurer une offre complémentaire (dite de carence) pour les déplacements domicile-école lorsque l'offre « classique » de bus (ligne régulière) est inexistante ou mal adaptée. Pour en bénéficier, les parents de l'élève doivent s'adresser au chef de l'établissement scolaire de leur enfant. Le chef de l'établissement scolaire introduit officiellement la demande, en joignant si nécessaire des documents dont il dispose (attestation, certificat, protocole,...), auprès du Bureau régional du transport scolaire du SPW MI, qui vérifie le droit au transport. Si celui-ci est reconnu, l'OTW détermine les conditions de prise en charge et les transmet au Bureau régional du SPW et à l'école. L'école est chargée de communiquer les informations pratiques aux parents. L'administration des paiements pour les élèves est gérée par l'OTW qui envoie la facturation directement aux parents.
5. De même que pour le transport dit régulier, en vertu des articles 39, §1 du décret du 1^{er} avril *relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires* et 7.1 de la circulaire ministérielle annuelle *relative à l'organisation du transport scolaire* qui stipulent que les tarifs applicables aux voyageurs des lignes publiques de l'OTW s'appliquent également au transport scolaire, et de l'article 4.4 de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2022 *modifiant les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur le réseau*

¹ Il s'agit d'un titre qui donne le droit de se déplacer sur une ou plusieurs lignes du TEC et qui permet au voyageur d'acheter plusieurs parcours à l'avance tout en bénéficiant d'une réduction intéressante sur le prix de chaque parcours (article 3.1 de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2022).

² Il s'agit d'un titre qui donne le droit à un nombre illimité de parcours sur toutes les lignes TEC dans les limites zonales et la durée de validité correspondantes (article 4.1 de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2022).

des sociétés de l'Opérateur de Transport de Wallonie, l'élève dont le droit au transport a été reconnu par le SPW MI et qui est bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM) peut bénéficier d'une réduction tarifaire à la délivrance de son abonnement dans la grille tarifaire actuelle reprise à l'article 4.2 de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2022.

6. Ce type de profil tarifaire est encodé, à la demande du client ou des parents de l'élève, sur la carte MOBIB, ou tout autre support digital ou papier délivré par l'OTW, avec la durée de validité du statut (maximum 1 an après le jour de la consultation du statut), permettant alors au client ou à l'élève de bénéficier de ce tarif réduit tant que son profil de réduction est valable. Sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) du client ou de l'élève, fourni par l'OTW, la BCSS retournera une réponse du type oui/non. La réponse « oui » sera donnée si la personne (transport régulier) ou l'élève (transport scolaire) est connu dans le statut de bénéficiaire de l'intervention majorée tel que connu au moment de la consultation.
7. A l'échéance du profil, l'OTW contrôlerait auprès de la BCSS si le statut est toujours valable. Dans l'affirmative, la date d'échéance du profil de réduction serait prolongée de la nouvelle durée de validité du statut (limitée à 1 an après la consultation du statut). Dans la négative, le profil deviendrait obsolète et la tarification pleine serait appliquée pour le solde disponible sur le titre de transport.
8. Cette démarche aurait notamment comme avantage une simplification d'accès, pour toutes les parties, au tarif avantageux. De plus, les données authentiques permettraient une diminution de la fraude dans la mesure où les profils seraient contrôlés à la source.
9. L'OTW ne prévoit pas d'intégration dans le répertoire des références de la BCSS car il n'est pas prévu que l'OTW reçoive des mutations des dossiers concernés. De plus, dans le contexte du projet SSH (« statuts sociaux harmonisés »), il n'existe pas de contrôle dans le répertoire des références, ni d'intégration.
10. L'OTW, dans la mesure où il accorde des droits supplémentaires, est autorisé, sur le fondement de la présente délibération ainsi que sur le fondement de la délibération du Comité de sécurité de l'information n°18/046 du 3 avril 2018, à avoir accès aux données de la banque de données SSH.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

12. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
13. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD à savoir, le décret du Conseil Régional Wallon du 21 décembre 1989 *relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne* (article 2), le décret du 1^{er} avril 2004 *relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires* (articles 34 et 39), la circulaire ministérielle annuelle relative à l'organisation du transport scolaire (article 7.1), l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 *portant approbation de la fusion des sociétés du Groupe TEC et des statuts modifiés et coordonnés de l'Opérateur de Transport de Wallonie*, l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2022 *modifiant les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur le réseau des sociétés de l'Opérateur de Transport de Wallonie* (articles 3.1, 3.4, 3.6, 4.2, 4.4, 4.11, 4.12 de l'annexe) et le Contrat de Service Public conclu entre la Wallonie et l'Opérateur de transport de Wallonie le 18 janvier 2024 (article 65).

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

15. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi d'une réduction tarifaire aux personnes bénéficiaires de l'intervention majorée, à l'achat d'un titre multi-parcours ou d'un abonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2022 *modifiant les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur le réseau des sociétés de l'Opérateur de Transport de Wallonie*.

Minimisation des données

16. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie. D'une part, elles portent uniquement sur les assurés sociaux qui s'adressent à l'OTW en tant que personnes bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé en vue d'obtenir une réduction tarifaire. D'autre part, seule

l'existence ou non d'un statut social et la période du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (maximum 1 an après la date de la consultation) sont mises à la disposition par personne concernée, identifiée sur la base de son numéro d'identification de la sécurité sociale. Des données personnelles supplémentaires sur le statut ne sont pas nécessaires et ne seront donc pas transférées.

Limitation de la conservation

17. Dans le cadre du transport dit régulier, l'OTW ne conservera aucune donnée (existence d'un statut et date de fin du statut). Elle ne conservera ni l'historique, ni le contenu des transactions des demandes d'information vers la BCSS.
18. Dans le cadre du transport scolaire, l'OTW conservera les données uniquement le temps de pouvoir «facturer» les élèves bénéficiant du statut BIM, à savoir entre un et deux mois après la consultation des données.

Intégrité et confidentialité

19. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.
20. Lors de la communication et du traitement des données à caractère personnel, l'OTW doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale à l'Opérateur du Transport de Wallonie, de données à caractère personnel dans le cadre de la tarification liée à la gestion des titres de transport (projet « SSH »), comme décrite dans cette délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 2 juillet 2024, entrent en vigueur le 17 juillet 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).